

La fiche de suivi des expositions aux agents CMR des salariés

Le retour, ...

Changement de réglementation, on vous explique :



Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 rectifié actualise la liste des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles contraignantes¹ et introduit de nouvelles dispositions réglementaires visant à améliorer la traçabilité des expositions des salariés aux agents CMR².

Ce décret a aussi un impact direct sur **tous les travailleurs permanents ou non des entreprises du régime général ou agricole exposés ou susceptibles d'être exposés** aux CMR : agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

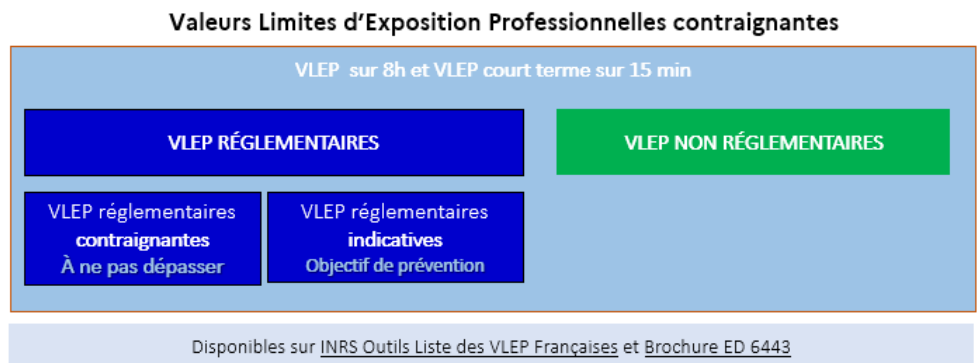
Les substances à VLEP contraignantes peuvent être des agents chimiques dangereux CMR ou non.

¹ Les VLEP contraignantes sont des valeurs à ne pas dépasser.

² Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques

Actualisation des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles contraignantes⁽³⁾

VLEP : la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle est la concentration dans l'air d'une substance que peut respirer une personne pendant une durée déterminée sans altération irréversible de sa santé.



Le mesurage d'un agent CMR à VLEP contraignante est réalisé par un **contrôle annuel** et en cas de modification de process avec impact négatif sur l'exposition. Il est effectué par un **organisme accrédité**.

Ces valeurs ne doivent en aucun cas être dépassées. Si jamais c'est le cas, l'employeur doit arrêter son activité, prendre les mesures immédiates de protection des salariés, mettre en œuvre un plan d'action. A la reprise de son activité, un nouveau mesurage est effectué pour vérifier l'efficacité de son plan d'actions.

Le changement introduit par le décret 2024-307:

Le tableau des **VLEP contraignantes** de l'article R.4412-149 du CT évolue avec l'ajout de nouvelles substances dont les composés du nickel, l'acrylonitrile ou la modification de certaines valeurs. Toutefois l'entrée en vigueur de ces modifications est différée pour certaines substances (Acrylonitrile, composés du nickel, benzène)

- La VLEP de l'acrylonitrile entre en vigueur le 5 avril 2026.
- Pour le benzène :

Benzène	VLEP 8h	
	mg/m ³	ppm
Avant	3.25	1
Aujourd'hui	1.65	0.5
A partir de 5 avril 2026	0.66	0.2

- Pour le nickel : Ces VLEP sont associées à des mentions de sensibilisation cutanée et respiratoire

Nickel (mg/m ³)	VLEP 8h (fraction alvéolaire)	VLEP 8h (fraction inhalable)
Jusqu'au 18 janvier 2025	-	0.01
A partir 18 janvier 2025	0.01	0.05




³ Les VLEP contraignantes sont des valeurs à ne pas dépasser.

Amélioration de la traçabilité des expositions des salariés aux agents CMR⁴.

CMR : On entend par agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges (l'article R.4412-60 du CT) suivants :

1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

Comment identifier un CMR dans la FDS ?

En clair:	CMR AVERE	CMR PRESUME	CMR POSSIBLE
	CMR de catégorie 1A	CMR de catégorie 1B	CMR de catégorie 2
Picto + classe de danger	 Danger	 Danger	 Attention
Mention de danger Cancérigènes	H 350 et H 350 i		H 351
Mention de danger Mutagènes	H 340		H 341
Mention de danger Reprotoxiques	H 360		H 361
Réglementation applicable	CMR		ACD

Ne sont pas considérés comme cancérigènes par le code du travail, les substances et procédés classés cancérigène par l'OMS (et le CIRC)

2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. (Arrêté du 26 octobre 2020 modifié)

Le changement introduit par le décret 2024-307:



Pour améliorer la traçabilité des expositions aux agents CMR, le décret prévoit, l'établissement par l'employeur et en tenant compte de l'évaluation des risques, **d'une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des CMR**. Cette liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur **la nature, la durée et le degré de son exposition**. Les mesurages du respect des VLEP pour les substances CMR devront donc figurer dans cette liste.

***A noter** que la mise en œuvre de cette obligation conduit à une nouvelle évaluation des risques, dans le but d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. L'employeur doit mettre à jour son DUERP si un salarié déclare un problème de santé lié aux agents chimiques dangereux ou CMR.*

Communication de la liste :

Les informations de la liste qui les concernent personnellement sont tenues à la disposition des travailleurs. Les informations présentées de manière anonyme sont tenues à disposition des travailleurs et du CSE. Cette fiche doit être transmise au SPST (service de prévention et de santé au travail) qui la conserve pendant une durée de 40 ans ; son contenu alimente le dossier médical de chaque salarié concerné. La liste devra être actualisée.



Un délai de 3 mois est donné aux entreprises pour établir cette liste, soit jusqu'à début juillet 2024.

⁴ Cancérigènes, Mutagènes et Reprotoxiques



Focus pour les salariés intérimaires :

Lors de la mise à disposition d'un travailleur temporaire, l'entreprise utilisatrice communique à l'entreprise de travail temporaire les informations de cette liste ainsi que, le cas échéant, leurs actualisations, concernant ce travailleur. L'entreprise de travail temporaire communique ces informations à son service de prévention et de santé au travail en vue de compléter le dossier médical en santé au travail.

Auto-diagnostic : Les points essentiels



Pour vous aider, cet auto-diagnostic vous permettra d'identifier les points essentiels pour prendre en compte cette évolution réglementaire.

	Oui	Non
1) Ai-je identifié dans le DUERP, la présence de substances à VLEP contraignante ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Ces substances à VLEP contraignante sont-elles caractérisées/ identifiées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Ai-je identifié les situations de travail impliquant le risque d'exposition aux substances à VLEP contraignantes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Ai-je identifié la présence de ce risque dans le document unique : Les travailleurs concernés sont-ils Identifiés ? Les modalités d'exposition (fréquence et durée) sont-elles Identifiées ? Les mesures de préventions et d'amélioration (plan d'action) sont-elles Identifiées ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
5) Les moyens de prévention collectifs pour réduire l'exposition (Procédé le moins émissif, captation à la source, évacuation générale du local, ...) sont-ils mis en place ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) La conformité et l'état de fonctionnement des équipements sont-ils vérifiés ? (Matériel entretenu et vérifié : Débit global d'air extrait ; vitesses aux points caractéristiques de l'installation et l'état des éléments)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7) Les installations de captation sont-elles utilisées ? Le fonctionnement est-il satisfaisant ? Existe-t-il une procédure de mise en fonctionnement de l'installation de captation	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
8) La liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR est-elle établie ? La liste permet-elle d'identifier le salarié, les substances, la durée et son exposition ? Les travailleurs ont-ils les informations de cette liste les concernant ? Cette liste anonymisée est-elle tenue à la disposition du CSE et des travailleurs ? Cette liste est-elle communiquée au SPST ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>